

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux agissements des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/21 du 23 novembre 1984, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 40/26 du 29 novembre 1985, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴³, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴³,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions⁴⁴, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats Membres intensifient aux échelons national et international la lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale et les vestiges et manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Tenant compte du fait que la Convention est appliquée dans les différentes conditions économiques, sociales et culturelles propres à chacun des Etats parties,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Prenant acte des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses trente et unième et trente-deuxième sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions;

2. *Prend acte également* de la partie dudit rapport relative aux territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960⁴⁵;

3. *Appelle l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'opinion et les recommandations du Comité concernant les territoires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, demande à ces organes de veiller à ce que tous les renseignements pertinents sur les territoires considérés soient communiqués au Comité et prie instamment toutes les Puissances administrantes de coopérer avec ces organes en fournissant tous les éléments d'information nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Considère* que le Comité ne devrait pas prendre en considération les renseignements relatifs aux territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à moins que ceux-ci ne lui soient communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec l'article 15 de la Convention;

5. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'*apartheid*;

6. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, et accueille avec satisfaction la décision sur l'*apartheid* que le Comité a adoptée à sa trente-deuxième session⁴⁶;

7. *Note avec satisfaction* la participation continue du Comité aux activités menées dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

⁴³ Résolution 38/14, annexe.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 18 (A/40/18 et Corr.1).

⁴⁵ *Ibid.*, sect. V

⁴⁶ *Ibid.*, sect. VII.B, décision I (XXXII)

8. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des personnes appartenant à ces minorités et des populations autochtones, partout où une telle discrimination s'exerce, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

9. *Se félicite en outre* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leur famille, à promouvoir leurs droits sur une base non discriminatoire et à réaliser leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

10. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires d'ordre législatif, socio-économique et autre nécessaires pour assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

11. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones;

12. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

13. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu;

15. *Félicite* le Comité des efforts qu'il déploie en vue d'assurer une plus complète universalisation et une application plus systématique de la Convention et note avec satisfaction la recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention⁴⁷;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus large publicité aux travaux du Comité, ce qui aiderait celui-ci à s'acquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention, et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des mesures prises à cet effet.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/29. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 39/25 du 23 novembre 1984, dans laquelle elle a reconnu qu'il y avait dans de nombreux pays une prise de conscience des questions touchant le vieillissement et qu'il fallait fournir aux autorités natio-

nales, sur leur demande, l'assistance technique et financière dont elles avaient besoin pour appliquer leurs politiques et leurs programmes,

Faisant sienne la résolution 1985/28 du Conseil économique et social en date du 29 mai 1985, dans laquelle le Conseil a instamment invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à poursuivre et renforcer leurs efforts en vue d'appliquer les principes et objectifs du Plan d'action international sur le vieillissement⁴⁸ et demandé au Secrétaire général d'inclure annuellement le Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement⁴⁹ parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Soulignant l'importance que revêtent les réunions régionales visant à examiner l'application des recommandations du Plan d'action, importance qu'a montrée la Conférence africaine de gérontologie tenue à Dakar en décembre 1984,

Soulignant également les résultats positifs que donnent les séminaires et réunions organisés pour échanger des informations, des connaissances et des données d'expérience sur la question du vieillissement, notamment entre pays en développement,

Consciente que l'augmentation impressionnante du nombre et de la proportion des adultes âgés a de graves incidences socio-économiques et crée un besoin croissant de recherche et de formation à tous les niveaux,

Rappelant les recommandations de la Conférence internationale sur la population⁵⁰, qui a accordé une attention particulière aux problèmes urgents et inédits que pose le vieillissement,

Appréciant les efforts que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a entrepris afin d'établir un comité directeur et un groupe de travail chargés de donner suite à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, relative à la Conférence internationale sur la population,

Appréciant l'attention prêtée à la question des femmes âgées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et le fait que cette question a été incluse dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹,

Insistant sur l'importance des activités que le Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement entreprend afin d'aider les pays, sur leur demande, à élaborer et à appliquer des politiques et des programmes relatifs au vieillissement,

Notant avec préoccupation la disproportion qu'il y a entre les ressources du Fonds d'affectation spéciale et le nombre des demandes d'assistance reçues,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement⁵²;

2. *Demande* aux gouvernements de veiller à ce que la question du vieillissement soit inscrite dans leurs plans nationaux de développement conformément à la culture et aux traditions de leur pays;

⁴⁷ *Ibid.*, décision 2 (XXXII).

⁴⁸ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

⁴⁹ Désigné antérieurement "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement".

⁵⁰ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population*, 1984, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs), chap. I.

⁵¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵² A/40/714.